COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°11 du 20 novembre 2025

Présents en distanciel : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT. G. BLONDEAU.

Déclarations de forfait :

Journée du 16/11/2025

U18 D2 B: ST FERREOL GAMPILLE / LANDOS - forfait de LANDOS ; 1er forfait= amende **30 €**

Féminines à 8 A : ST JULIEN BAS / PONT SALOMON – forfait de PONT SALOMON ; 1er forfait= amende **15 €**

Match Non joué et reporté :

Féminines D2 du 16/11/2025: LE PERTUIS / LANDOS : en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade le dimanche 16 novembre, cette rencontre est reportée au **21 décembre 2025.**

U15 D2 A : ARZON / BRIOUDE : en raison des intempéries ayant rendu le terrain impraticable, cette rencontre est reportée au **21 décembre 2025.**

Match: US SUCS ET LIGNON / SORBIERS LA TALAUDIERE 2 : Féminines D1 du 16/11/2025

Objet: Réserve d'après match du club de US SUCS ET LIGNON , **formulée dans les 48H après la rencontre**, par mail du club, contestant la qualification de 2 filles de catégorie -16 ans de l'équipe adverse.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de US SUCS ET LIGNON par courriel du dimanche 16 novembre 2025 à 16H26, jour de la rencontre, la considère **recevable** sur le fond.

Article 22 : réserves
(A). - 1) Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales avant la rencontre, éventuellement par le représentant du club sur la feuille de match mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant.

(C). - Cependant pour une plus grande justice la notion de réserve d'avant match est maintenant complétée par la possibilité de réclamation dans les 48 heures qui suivent le match.
Cette possibilité de réclamation est encadrée par des conditions de formalisme et de recevabilité identiques.

Considérant que cette réclamation n'est pas nominative, la Commission déclare celle-ci **irrecevable** sur la forme.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements entérine le résultat acquis sur le terrain afin d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de **35 Euros** sont à la charge du club US SUCS ET LIGNON.

Match: ST HAON / LOUDES 3: D5 A du 2/11/2025

Suite aux différents courriels évoquant un manquement administratif de la part du club recevant, mais que le club adverse a bien voulu jouer la rencontre, la Commission déplore la méconnaissance du règlement et déclare les 2 clubs fautifs.

Par conséquent, elle classe ce dossier et entérine le score acquis sur le terrain.

Divers:

Courriel de Mr LHENRY Pierre, arbitre.

Vous nous signalez une erreur d'attribution de carton jaune plus d'un mois après la rencontre.
La Commission ne peut revenir sur les décisions qui ont été prises, conséquences de votre erreur.

La Commission rappelle à tous les clubs que des erreurs peuvent être commises par les arbitres lors de la rédaction de la feuille de match, notamment sur les sanctions et le score.
Les capitaines doivent impérativement contrôler ces écrits avant signature et clôture de la feuille.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

http://haute-loire.fff.frAssociation régie par la loi du 1er /

juillet 1901-